



NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 20/03/2025

afférents	qui ont pris
au Conseil Municipal	part à la
	Délibération
11	11

L'an deux mille vingt-six et le 20 mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE.

Présents : BESSIERE Jean-Louis, DANTAN Marie-Noëlle, REYNIER Vincent, ALCOUFFE Maryse, RIGAL Régine, GIRARD Christophe, VIGUIE-BOU Audrey, VIGUIE-BOU Corinne, MIEHE Jérémie, ROUQUIER Paul, BOUTARY Victor.

Absents :

Date de la Convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Mme Régine RIGAL a été nommée secrétaire de séance.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL_DE_2026_21

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit entre 1 € minimum et 1000€ maximum de redevance par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies



et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal , soit pour les *opérations d'un montant inférieur à 300 000 €*;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle portant sur tous les domaines et les juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal qui est fixé à 100 000 € par année civile ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 200 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, fixé par un décret qui précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;



Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer, aux adjoints, les attributions qu'il s'est vu déléguer par le Conseil Municipal, par la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 3 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints concernés, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT.

Article 4 : Le conseil municipal autorise expressément l'exercice de la suppléance par le premier adjoint, en cas d'empêchement du maire, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération.

Vote : Pour : 11 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.
Acte dématérialisé,

Le Maire
Jean-Louis BESSIERE

La Secrétaire de Séance
Régine RIGAL

Acte rendu exécutoire par
- Publication le 20/03/2026
- Transmission au contrôle de légalité le 20/03/2026